



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales
de la Communauté de communes des Sablons (60)**

n°MRAe 2022-6241

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 26 juillet 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la Communauté de communes des Sablons dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Présidente de la Communauté de communes des Sablons, le dossier ayant été reçu complet le 03 mai 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 mai 2022 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de zonage des eaux pluviales a été soumis à évaluation environnementale stratégique après décision de l'autorité environnementale n°2021-5826, en date du 14 décembre 2021, considérant notamment que le programme de travaux présenté n'avait pas fait l'objet d'étude de solutions alternatives, que certains travaux étaient prévus en périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ou de zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité et que le territoire est concerné par la présence de nappes phréatiques en tension pour les Sables de Cuise et en zone de répartition des eaux pour l'Albien.

Le zonage couvre 20 communes pour environ 39 000 habitants, dans le sud du département de l'Oise à la limite de la région Île-de-France. Le territoire est vallonné et abrite des espaces construits, boisés et agricoles.

Le territoire contient environ 13 captages d'alimentation en eau potable (AEP) et aires d'alimentation de captage AEP, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des sites Natura 2000. La ressource en eau potable est issue de nappes phréatiques à protéger.

Le projet de zonage consiste en un règlement unique pour l'ensemble de l'intercommunalité et un programme connexe d'aménagements et de travaux afin de gérer les eaux pluviales. Le règlement du zonage concerne essentiellement la prise en compte du risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales pour les futurs projets d'urbanisme. En complément, un programme d'actions connexes pour améliorer les installations de collecte publique existantes est présenté.

Si le zonage devrait permettre de ne pas aggraver la situation dans le cadre de l'urbanisation future, la mise en conformité des réseaux ainsi que l'amélioration des systèmes existants de collecte, de tamponnement, de traitement et d'infiltration des parcelles déjà urbanisées ne font pas l'objet d'une stratégie adaptée aux enjeux en présence. Les impacts du programme de travaux connexes et la localisation des ouvrages proposés sont insuffisamment analysés. Aucune garantie n'est apportée quant à la mise en œuvre du programme d'actions connexes destiné à améliorer la situation existante alors que le diagnostic de l'existant fait état de dysfonctionnements et de non-conformités du réseau. Compte tenu de la sensibilité de la ressource en eau sur le secteur, il est nécessaire que des engagements soient pris pour améliorer l'existant.

Il convient de formaliser le suivi des incidences de la mise en œuvre du zonage au travers d'objectifs et d'indicateurs qui devront concerner l'urbanisation future et les ouvrages existants.

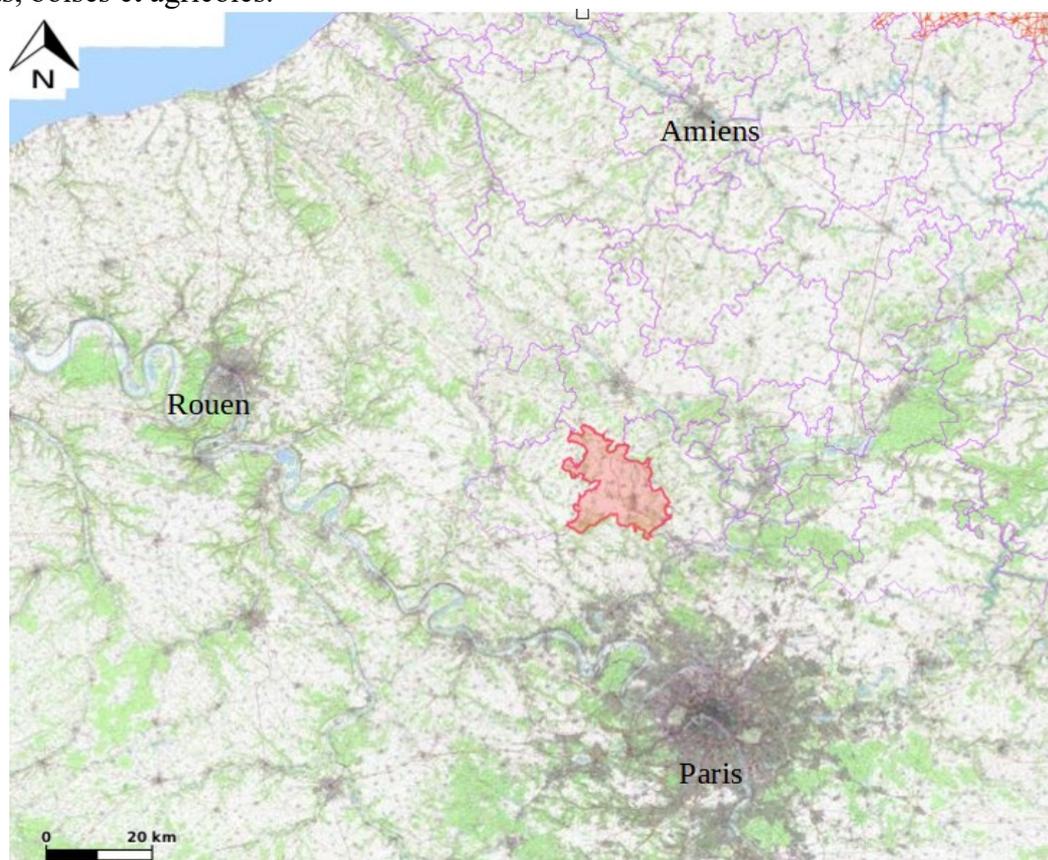
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de zonage des eaux pluviales de la Communauté de communes des Sablons

Le projet de zonage des eaux pluviales a été soumis à évaluation environnementale stratégique après décision de l'autorité environnementale n°2021-5826¹, en date du 14 décembre 2021, considérant notamment que le programme de travaux présenté n'avait pas fait l'objet d'étude de solutions alternatives, que certains travaux étaient prévus en périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ou de zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité et que le territoire est concerné par la présence de nappes phréatiques à protéger (nappe de l'Albien et nappe des Sables de Cuise).

Le zonage couvre 20 communes² pour environ 39 000 habitants, dans le sud du département de l'Oise à la limite de la région Île-de-France. Le territoire est vallonné et abrite des espaces construits, boisés et agricoles.



Carte de localisation de la Communauté de communes des Sablons (Source : DREAL Hauts-de-France)

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5826_decision_zapluvial_cc-sablons.pdf

2 Amblainville, Andeville, Bornel, Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, La Drenne, Laboissière-en-Thelle, Les Hauts-Talican, Lormaison, Méru, Montchevreuil, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Saint-Crépin-Ibouwillers, Valdampierre et Villeneuve-les-Sablons.

Le projet de zonage pluvial consiste en un règlement et un programme connexe d'aménagements et de travaux afin de gérer les eaux pluviales et les risques d'inondation induits (principalement dus au réseau de collecte unitaire collectant les eaux pluviales et les eaux usées, dont le dimensionnement peut être insuffisant).

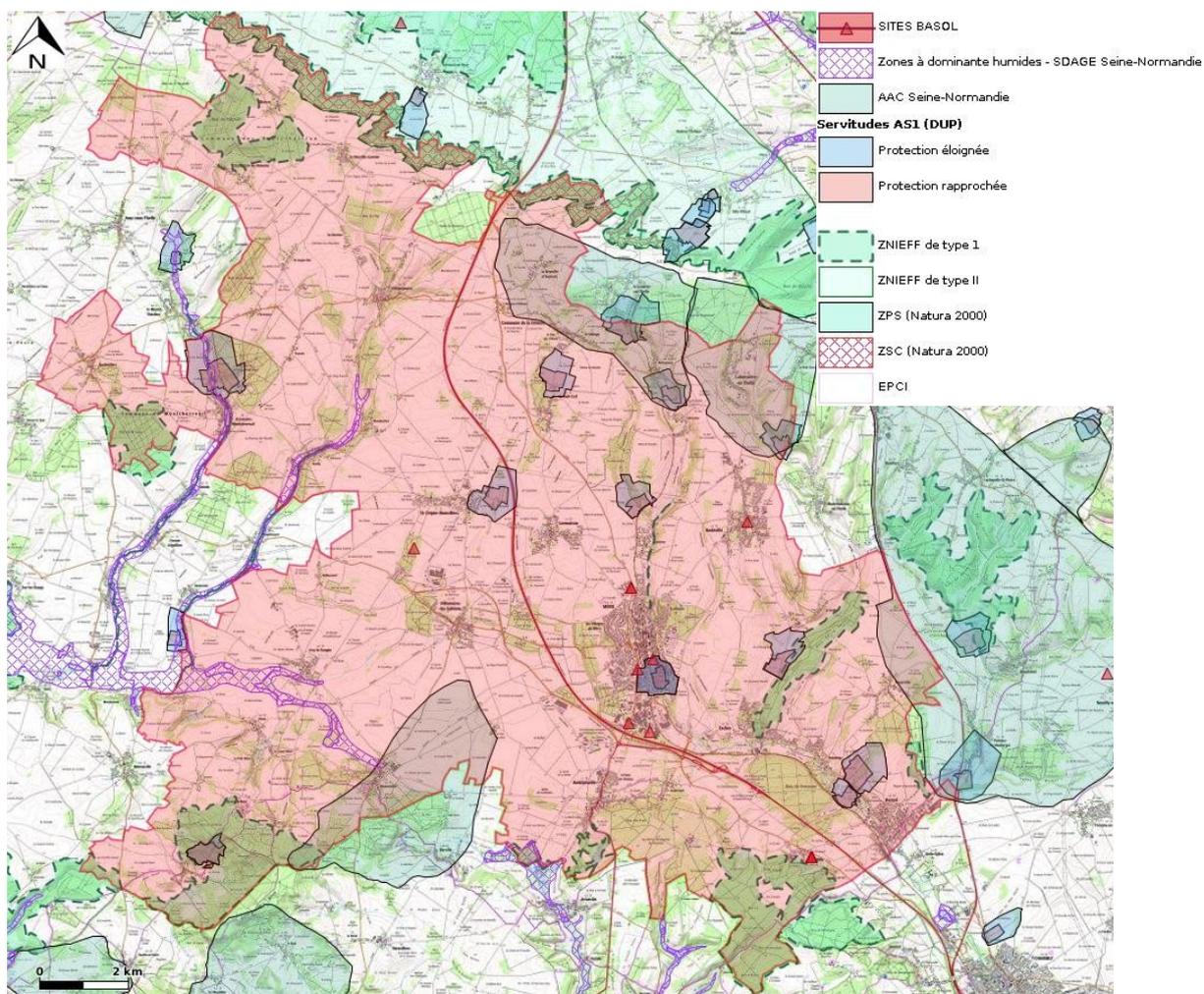
Le règlement du zonage est commun pour l'ensemble de l'intercommunalité. Toutefois, le dossier concerne la prise en compte du risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales des futurs projets d'urbanisme (50 hectares ont été consommés en extension du secteur habitat entre 2008 et 2018 et l'ouverture à l'urbanisation de 57 hectares est prévue à l'horizon 2035, cf. pages 65 et 66 de l'évaluation environnementale). Un volet est dédié à un programme d'actions connexes pour améliorer les installations de collecte publique existantes. Ce programme d'actions connexes vise principalement à formuler des préconisations générales (déconnexion des surfaces actives, aménagement des exutoires) et à reprendre des aménagements à titre d'illustration (noues, tranchées d'infiltrations, toitures végétalisées, bandes enherbées, fascines³, haies, fossés, mares, bassins, créations de zones humides, ...).

La question de la mise en conformité ou de l'amélioration des systèmes de traitement, d'infiltration ou de collecte existants des parcelles déjà urbanisées n'est pas abordé.

Le territoire contient environ 13 captages d'alimentation en eau potable (AEP) et aires d'alimentation de captage AEP, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des sites Natura 2000, ainsi que quelques sites pollués (BASOL). La ressource en eau potable est issue de nappes phréatiques en tension pour les Sables de Cuise et en zone de répartition des eaux (ZRE)⁴ pour l'Albien. Le territoire dépend du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de seaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

3 Une fascine est une structure composée de branchages enchevêtrés et assemblés de manière à former un barrage, en amont duquel les matériaux fins s'accumulent. (source : wikipedia)

4 Une ZRE est définie par l'article R.211-71 du code de l'environnement : « Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté liste les masses d'eau superficielles et souterraines concernées et décline leur classement à l'échelle des communes incluses dans chacune des zones de répartition des eaux. »



Carte des enjeux eau et biodiversité du territoire intercommunal (Source : DREAL Hauts-de-France)

Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Sablons et les communes sont soit dotées d'un Plan local d'urbanisme (PLU) soit couvertes par le règlement national d'urbanisme (RNU).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux risques naturels ainsi qu'aux milieux naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation ne porte que sur l'évaluation environnementale (pages 98 à 102 de l'évaluation environnementale). Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture du résumé non technique, de comprendre les éléments essentiels du zonage et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie, notamment aucune carte croisant les enjeux et le zonage.

L'autorité environnementale recommande, concernant le résumé non technique :

- *de le reprendre afin qu'il permette, à la lecture de ce seul document, de comprendre les éléments essentiels du zonage pluvial et de son impact ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires ;*
- *de le compléter d'une présentation du projet de zonage retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *de le présenter dans un fascicule séparé.*

II.2 Articulation du projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 35 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT des Sablons, sur le SDAGE 2022-2027 et sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie. L'articulation avec les différents PLU existants n'est pas abordée. Cela aurait pu aider à la compréhension des choix.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de zonage pluvial avec les plans locaux d'urbanisme existants sur la Communauté de communes.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale (pages 75 et suivantes) présente les « solutions de substitution raisonnables », ainsi que la justification des inconvénients ayant conduit à écarter ces alternatives.

L'étude de variantes (localisations, volumes, gestion hydraulique douce, actions sur les PLU pour limiter l'artificialisation des sols ou imposer des modes de gestions des eaux, etc) aurait pu permettre un projet plus affiné et mieux justifié. Il s'agit d'apprécier l'efficacité des différentes alternatives non seulement d'un point de vue technique et économique mais aussi d'un point de vue environnemental en intégrant les enjeux environnementaux préalablement identifiés.

La justification des choix est assez sommaire et ne porte pas sur les techniques retenues, la

localisation des travaux.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes et de détailler la justification des choix opérés.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du zonage doit reposer sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, milieux naturels et biodiversité, paysage, etc) pour atteindre des objectifs préalablement établis. Il est présenté page 91 de l'évaluation environnementale. Les objectifs et le suivi sont des outils de gestion de projet utiles pour contrôler dans le temps que le zonage est efficace et pour l'adapter le cas échéant. Dans un contexte de changement climatique, il convient de s'assurer que le zonage aura les effets escomptés face à des événements climatiques (pluies et sécheresse) plus fréquents et plus intenses. Les mesures présentées ne sont pas assorties d'indicateurs, ni d'objectifs.

L'autorité environnementale recommande de fixer des objectifs et des indicateurs de suivi (état de référence, valeur initiale et objectif de résultat).

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Ressource en eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par la zone de répartition des eaux de l'Albien et par la présence de la nappe phréatique sous tension des Sables du Cuisien. Une partie des projets de travaux sont dans des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, protégés par des déclarations d'utilité publique.

Le territoire est concerné par des sites pollués ou potentiellement pollués (sites BASOL et BASIAS).

En matière de risques naturels, le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels, ni par des débordements de cours d'eau. Il est ponctuellement concerné par des risques de mouvements de terrain ou de remontées de nappes phréatiques. Le dossier fait état de dysfonctionnements du réseau de collecte ou de sous-dimensionnement et de problèmes d'inondation dans des axes de ruissellement identifiés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte

L'état des lieux a permis de mettre en évidence des rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial et une pollution par des ruissellements d'origine agricole, contribuant à la dégradation des eaux superficielles (l'Esches, le Bornel et le Méru). Certains secteurs du territoire sont en réseau unitaire.

La suppression des rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial dans le cadre du zonage devrait avoir un impact favorable sur la qualité des eaux superficielles et par conséquent sur les eaux souterraines, toutes choses étant égales par ailleurs. Cependant, le dossier n'expose pas clairement la stratégie retenue pour l'existant. Il est indiqué page 18 de l'évaluation environnementale qu'«en conséquence, la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau pluvial et la mise en œuvre de zone tampon des écoulements agricoles améliorera la qualité des rejets vers le cours d'eau » ou encore page 25 que « l'enjeu de la qualité de la ressource en eau est tout aussi fort puisque certains secteurs du territoire sont aujourd'hui collectés par un réseau unitaire. Les rejets d'eaux pluviales vers ce réseau unitaire doivent autant que possible être évités ». Le zonage ne précise pas les dispositions retenues en matière de mise en place d'un réseau séparatif pour les constructions existantes. En l'état, le projet de zonage devrait permettre de ne pas aggraver la situation dans le cadre de l'urbanisation future. Cependant, il ne permet pas d'améliorer la situation existante pourtant identifiée comme sensible compte tenu de la ressource en eau à protéger et des dysfonctionnements du réseau existant identifiés lors du diagnostic.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le zonage et l'évaluation environnementale par une stratégie pour la mise en conformité de l'existant (concernant les réseaux) et son amélioration (gestion des eaux pluviales), en intégrant les résultats du diagnostic.

Selon l'évaluation environnementale, dans les conditions actuelles, la communauté de communes est peu vulnérable aux inondations mais le développement urbain à venir réduirait les réserves de capacité de collecte et de tamponnement des eaux pluviales. La stratégie retenue vise à imposer, pour les projets d'urbanisation future, les mesures complémentaires minimales suivantes :

- gestion à la parcelle en privilégiant le zéro rejet pour les pluies courantes ;
- limitation de l'imperméabilisation en favorisant les espaces de pleine terre ;
- exploitation de l'infiltration des sols en privilégiant les techniques d'hydraulique douce.

La communauté de communes ne prévoit pas, en dehors des axes de ruissellement identifiés, d'actions visant à limiter l'urbanisation, par exemple en ayant recours à des formes urbaines compactes, en limitant les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la politique nationale « zéro artificialisation nette ». Le lien entre le zonage pluvial et les documents d'urbanisme n'est pas identifié comme un axe de travail. La réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal visant à limiter la consommation foncière pourrait être envisagée.

L'autorité environnementale recommande de mobiliser la réglementation en matière d'urbanisme pour limiter la consommation foncière, à travers par exemple, la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Il est prévu de conserver et d'entretenir les haies et talus pour leur rôle hydraulique, afin de ralentir les ruissellements et limiter les coulées de boue dues à l'activité agricole en aval qui peuvent impacter le captage en eau potable par des phénomènes de turbidité (commune de Montchevreuil), les fossés, les mares ainsi que les bois et prairies couvrant les fonds de talweg. Il apparaît donc que les techniques agricoles ont un impact sur l'hydraulique et les ruissellements. Des préconisations pourraient être proposées pour le travail et la couverture des sols. Une réflexion pourrait être engagée pour créer des éléments de protection végétaux (haies et fossés). En complément, ces éléments de protection pourraient faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme par exemple.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de renforcer la limitation du ruissellement par des éléments de protection végétaux additionnels et de prendre les dispositions pour assurer leur pérennité.

Un programme de 84 actions connexes est présenté page 29 de l'évaluation environnementale et suivantes. Cependant le dossier indique que ces actions n'ont pas fait l'objet des études préalables afin de démontrer leur faisabilité réelle. Ces actions sont par exemple la déconnexion des surfaces actives, l'aménagement des exutoires, les toitures végétalisées, les noues, les tranchées d'infiltration, les aménagements de collecte et de transfert enherbé, l'évitement des pluies d'infiltration, ... Ces actions ont pour objectif, en complément aux mesures pour la gestion des eaux pluviales des nouveaux projets visant à ne pas aggraver la situation, d'améliorer la situation existante. Aucune garantie n'est apportée quant à la mise en œuvre d'actions permettant d'améliorer la situation existante alors que le diagnostic fait état de dysfonctionnements et de non-conformités du réseau.

Le suivi de la mise en œuvre du zonage (cf chapitre II.4) pour évaluer son efficacité est primordial. Le plan d'actions connexes devrait être intégré au programme de suivi des incidences du zonage.

Afin de protéger la ressource en eau potable, les travaux devront respecter les règles prévues par les périmètres de captage d'alimentation en eau potable.

Le zonage se base sur des valeurs qui participent au dimensionnement des ouvrages sans justification, par exemple (liste non exhaustive) :

- la valeur retenue pour définir le débit de fuite à l'exutoire des bassins versants ;
- la valeur retenue pour définir la période de retour de pluie pour les différents types de zone, en tenant compte du contexte de réchauffement climatique qui génère des événements climatiques (pluies et sécheresse) plus fréquents et plus intenses ;
- la valeur retenue pour définir la limite de perméabilité à partir de laquelle l'infiltration des eaux pluviale est obligatoire ;
- la valeur retenue pour les coefficients d'imperméabilisation des nouvelles zones à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande de justifier les valeurs retenues dans le projet de zonage qui participent au dimensionnement des ouvrages.

L'évaluation environnementale identifie les sites pollués ou potentiellement pollués (12 sites BASOL et 244 BASIAS) page 67 mais aucune analyse n'est menée sur la compatibilité du zonage avec la présence de ces sites. Il convient en particulier de s'assurer que le zonage n'est pas susceptible d'entraîner une migration de la pollution vers les eaux souterraines.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en examinant la compatibilité du zonage avec la présence de sites potentiellement pollués.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2, un site Natura 2000, des zones à dominante humide du SDAGE, des forêts domaniales, des continuités écologiques, dont notamment :

- la ZNIEFF de type 2, n°220013786, « Pays de Bray » ;
- les ZNIEFF de type 1, n°220420020 « réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle », n°220420011 « coteau de Puiseux et Bornel », n°220013793 « bois d'Esches et de la Gallée », n°220014093 « bois de Grainval et de Montagny, côté picard », n°220013790 « marais d'Amblainville », n°220013803 « bois de Tumbrel et de Chavençon (buttes de Rhône) », n°220013794 « bois de Bachvillers » et n°220220024 « pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray » ;
- le site Natura 2000, zone spéciale de conservation n°FR2200371 « Cuesta du Pays de Bray ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte

L'évaluation environnementale mentionne sommairement, en page 94, les méthodes et sources de données utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale. Des données bibliographiques ont été étudiées. Des relevés de terrains ont été réalisés, mais pas en ce qui concerne la biodiversité. Pourtant les zones d'aménagement, les travaux futurs et les dysfonctionnements des réseaux sont connus (cf carte page 83 de l'évaluation environnementale et pages 93 et suivantes du zonage). Aucun recoupement entre ces projets et les zonages d'inventaires ou de protection de la biodiversité n'a été réalisé, ni avec les éléments naturels et paysagers (haies, fossés, talus...) pouvant servir de support ou d'obstacle aux mesures de gestion des écoulements. A fortiori, aucun inventaire faune-flore sur ces secteurs de projet n'a été réalisé. Ceci peut se concevoir à ce stade d'avancement du projet, mais devra être réalisé pour les travaux ultérieurs.

Des mesures d'évitement ou de prise en compte des enjeux sont annoncées page 88 de l'évaluation environnementale. Faute de cartographies précises recoupant ces enjeux et les projets, il est impossible de vérifier la réalité de ces mesures et la prise en compte suffisante des enjeux.

L'autorité environnementale recommande de présenter une cartographie permettant de visualiser les secteurs de projet par rapport aux zonages d'inventaires et de protection.

Dans les cartes du programme de travaux du zonage, page 106, lignes ID 67 et 66 par exemple, le terme « hydraulique douce » est employé pour désigner des travaux lourds d'agrandissement ou de construction de bassin de rétention. Ce type de travaux ne relève pas de « l'hydraulique douce » (cf le site de l'association AREAS qui intervient dans l'aménagement du territoire pour la préservation des sols et de la ressource en eau⁵). Compte-tenu de l'utilisation erronée du terme « hydraulique douce » pour des travaux lourds d'agrandissement ou de création de bassins, il est probable que les impacts du zonage sur les milieux et la biodiversité soient sous évalués.

L'autorité environnementale recommande de distinguer les travaux lourds de l'hydraulique douce

5 <https://www.areas-asso.fr/ressources-de-lareas-sur-lefficacite-des-amenagement-dhydraulique-douce/>

et, d'une manière générale, d'étudier en détail les impacts des travaux envisagés.

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte du réseau européen

L'analyse des impacts éventuels sur le site Natura 2000 du territoire intercommunal est abordée page 88 de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque à formuler sur ce point.